

Règlement de prévoyance de la Fondation de prévoyance 3a Digital avec gestion de fortune par True Wealth AG

Le présent règlement de prévoyance définit le cadre dans lequel la Fondation met en œuvre la prévoyance individuelle liée fiscalement privilégiée (pilier 3a) au sens de l'art. 82 LPP et les dispositions d'exécution y afférentes. Il régit les relations juridiques entre les bénéficiaires¹ de prévoyance qui ont désigné True Wealth AG comme gestionnaire de fortune et la Fondation.

Art. 1 Objet

La Fondation accepte des avoirs de prévoyance au sens de l'art. 82 LPP afin de les investir et de les gérer de la manière la plus avantageuse possible. La société True Wealth AG a été mandatée comme gestionnaire de fortune.

Art. 2 Convention de prévoyance

Pour atteindre ce but, la Fondation conclut des conventions de prévoyance avec les différents bénéficiaires de prévoyance, conformément au présent règlement de prévoyance et aux dispositions légales et réglementaires applicables. La convention de prévoyance est réputée conclue lorsque la demande est soumise à la Fondation par le bénéficiaire de prévoyance avec une signature électronique ou manuscrite et que la Fondation confirme l'acceptation de la demande, soit par voie électronique, soit par écrit.

Art. 3 Détermination des dépôts

Le bénéficiaire de prévoyance est libre de déterminer le moment et le montant des versements sur son compte d'épargne-pension. Le montant annuel maximum bénéficiant d'un avantage fiscal est déterminé conformément à l'art. 7 al. 1 OPP 3 en relation avec l'art. 8 al. 1 LPP.

Les cotisations excédentaires sont remboursées au bénéficiaire de prévoyance exclusivement selon l'attestation délivrée par l'autorité fiscale. Le bénéficiaire de prévoyance n'a pas droit à un intérêt sur les cotisations excédentaires; un intérêt négatif peut être appliqué.

Il peut en outre transférer des avoirs du pilier 3a déjà existants d'une autre institution de prévoyance reconnue.

Art. 4 Aperçu

Sous réserve d'une offre correspondante de la Fondation, le bénéficiaire de prévoyance a les possibilités suivantes dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement de prévoyance:

- a) accumulation de l'épargne et de ses intérêts;
- b) placement d'une partie de son capital de prévoyance dans des titres proposés par la Fondation;
- c) compléter la convention de prévoyance par une assurance risque;
- d) l'utilisation du capital de prévoyance pour le financement d'un logement en propriété.

¹ Pour des raisons de clarté et de lisibilité, la forme masculine est utilisée. Elle se réfère aux personnes de tout sexe.

Art. 5 Gestion des comptes et des dépôts

Dans le cadre de l'art. 82 LPP et OPP 3, le bénéficiaire de prévoyance a le droit d'effectuer des versements en francs suisses, fiscalement privilégiés, auprès de la Fondation. Grâce à ces dépôts, le bénéficiaire de prévoyance acquiert un droit à la prévoyance vis-à-vis de la Fondation. Le bénéficiaire de prévoyance n'a aucune prétention à l'encontre de la Fondatrice, de True Wealth AG, de la direction utilisée par la Fondation ou de la banque dépositaire désignée.

Au sens de l'art. 5 OPP 3, les dépôts sont investis sous forme de solution de compte ou, sur instruction du bénéficiaire de prévoyance, sous forme d'épargne-titres. La solution de compte et l'épargne-titres peuvent être combinées. Les dépôts, les intérêts de la solution de compte et les titres de l'épargne-titres constituent l'avoir de prévoyance après déduction d'éventuels frais et intérêts négatifs.

Les dépôts sont en principe déductibles fiscalement au cours de l'année civile durant laquelle ils ont été crédités sur le compte correct indiqué par la Fondation. Les versements ne peuvent pas être crédités rétroactivement.

L'avoir de prévoyance est géré de manière à pouvoir être attribué aux différents bénéficiaires de prévoyance. La Fondation a le droit de transférer la gestion du compte et du dépôt à la Banque Cantonale de Bâle-Campagne (Basellandschaftliche Kantonalbank) en tant que banque dépositaire de la Fondation. Les placements peuvent être gérés dans des comptes collectifs ou des comptes de dépôt.

Les intérêts versés par la Fondation sont basés sur les conditions habituelles du marché pour les comptes du pilier 3a. La Fondation a le droit d'adapter en tout temps les taux d'intérêt aux conditions du marché en vigueur. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont publiés sur le site Internet de True Wealth AG ou portés à la connaissance des bénéficiaires de prévoyance d'une autre manière appropriée. La Fondation est également autorisée à appliquer des taux d'intérêt négatifs.

Pour l'épargne-titres, le bénéficiaire de prévoyance peut choisir une stratégie de placement individuelle qui correspond à son profil de risque. Les détails de l'activité de placement sont définis dans le règlement de placement.

Le bénéficiaire de prévoyance est tenu de fournir ou de remettre sans délai à la Fondation les déclarations, documents et justificatifs nécessaires pour que les avoirs de prévoyance échus puissent être transférés en tant que capital libre sur un compte ordinaire.

Art. 6 Assurance complémentaire

Si le bénéficiaire de prévoyance souhaite compléter sa prévoyance personnelle par une assurance de risque, la Fondation peut conclure pour lui une assurance correspondante (décès/invalidité). La police d'assurance et les conditions générales d'assurance de la compagnie d'assurance respectives font foi pour l'assurance risque.

Art. 7 Financement de l'accession à la propriété

Le retrait anticipé ou la mise en gage du capital de prévoyance pour la propriété du logement occupé par soi-même est autorisé dans le cadre des dispositions légales (cf. art. 6 al. 1 OEPL, art. 4 al. 2 OPP 3). Les prêteurs ou créanciers, en particulier aussi True Wealth AG ou la banque dépositaire, restent à tous égards libres dans leur décision concernant un prêt de capital de prévoyance.

Art. 8 Survie ou atteinte de l'âge ordinaire de la retraite

En cas de survie, au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS, mais en tout cas dès l'atteinte de cet âge, le bénéficiaire de prévoyance a droit au versement de la totalité du capital de prévoyance, intérêts compris. En principe, une prolongation de la convention de prévoyance au-delà de l'âge de l'AVS est exclue. Toutefois, si le bénéficiaire de prévoyance prouve qu'il exerce toujours une activité lucrative, le retrait peut être reporté jusqu'à cinq ans au maximum après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si la Fondation ne dispose pas d'une instruction claire du bénéficiaire de prévoyance pour un paiement à ce moment-là, elle est autorisée à effectuer le paiement de manière à transférer l'avoir en faveur du bénéficiaire de prévoyance sur un portefeuille ordinaire géré par True Wealth AG auprès de la banque dépositaire de la Fondation.

La Fondation a le droit de vendre les titres dans un délai raisonnable avant la résiliation ou au moment de la résiliation.

L'avoir de prévoyance est retiré sous forme de capital en francs suisses. Les titres ne peuvent pas être rachetés.

Art. 9 Décès ou invalidité

Le capital de prévoyance est exigible au décès du bénéficiaire de prévoyance. Un versement anticipé de la prestation de prévoyance est autorisé, si le bénéficiaire de prévoyance a droit à une rente complète de l'assurance-invalidité fédérale et que le risque d'invalidité n'est pas assuré dans le cadre de la rente liée au sens de l'art. 82 LPP. En ce qui concerne le versement d'éventuelles prestations de l'assurance risque, les dispositions du contrat d'assurance correspondant sont applicables.

Art. 10 Bénéficiaires en cas de décès

En cas de décès du bénéficiaire de prévoyance, les personnes suivantes ont droit au capital de prévoyance, étant entendu que – sous réserve de la disposition de l'alinéa 3 ci-après – l'existence de bénéficiaires d'une catégorie précédente exclut les bénéficiaires suivants respectifs:

- a) le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant;
- b) les descendants directs ainsi que les personnes physiques qui ont été soutenues dans une large mesure par la personne décédée, ou la personne qui a vécu avec la personne décédée sans interruption pendant les cinq dernières années jusqu'à son décès ou qui est responsable de l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- c) les parents;
- d) les frères et sœurs;
- e) les autres héritiers.

Le bénéficiaire de prévoyance peut, par notification écrite à la Fondation, désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les bénéficiaires visés à l'alinéa 1 lit. b et préciser leurs droits de manière plus détaillée.

Le bénéficiaire de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires selon l'alinéa 1 lit. c à e et de préciser l'étendue des droits individuels de ces personnes en le notifiant par écrit à la Fondation.

La Fondation verse les prestations avec effet libératoire aux personnes qui sont désignées comme bénéficiaires dans le présent règlement de prévoyance ou dans d'éventuelles

communications du bénéficiaire de prévoyance à la Fondation. Si plusieurs personnes sont bénéficiaires et que les parts qui leur reviennent ne sont pas précisées, la répartition entre plusieurs bénéficiaires de la même catégorie se fait à parts égales.

Art. 11 Résiliation du contrat de pension, retrait anticipé

La résiliation d'une convention de prévoyance avec retrait simultané du capital de prévoyance n'est autorisée que dans les cas mentionnés aux art. 7 et 8, si le bénéficiaire de prévoyance

- a) quitte définitivement la Suisse;
- b) reprend une activité indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) renonce à son ancienne activité indépendante et s'engage dans un autre type d'activité indépendante; ou
- d) le capital de prévoyance est utilisé pour racheter une autre institution de prévoyance exonérée d'impôt ou une autre forme reconnue de prévoyance.

En outre, le capital de prévoyance peut être retiré en totalité ou en partie, si le rapport de prévoyance est résilié ou modifié pour:

- e) l'acquisition et la construction d'un logement pour usage propre;
- f) des participations à des immeubles d'habitation pour l'usage propre;
- g) le remboursement d'un prêt hypothécaire sur un logement pour son propre usage.

Un tel retrait anticipé selon les lettres e) à g) peut être demandé tous les cinq ans. Pour les bénéficiaires mariés ou vivant en partenariat enregistré, un tel versement anticipé de la prestation de prévoyance selon les let. a) à c) et e) à g) n'est autorisé que si le conjoint ou le partenaire enregistré y consent par écrit. Conformément à l'art. 4 al. 3 OPP 3, les droits aux prestations de prévoyance peuvent être cédés en tout ou en partie au conjoint par le bénéficiaire de prévoyance ou attribués par le tribunal, si le régime matrimonial est dissous autrement que par le décès. Pour le reste, le capital de prévoyance ne peut être ni retiré ni cédé prématurément.

Un délai de préavis de trois mois est applicable.

Art. 12 Coûts administratifs, frais de traitement

La Fondation est en droit de facturer au bénéficiaire de prévoyance des frais administratifs et des frais de traitement. La Fondation est notamment en droit de facturer des frais qui s'écartent du tarif standard si le bénéficiaire de prévoyance n'utilise pas les formulaires électroniques prévus pour les communications et les transactions commerciales. Ces frais dérogatoires sont fixés dans le règlement des coûts (frais administratifs extraordinaires).

Les frais administratifs et les frais de traitement sont fixés par le Conseil de la Fondation et consignés dans une résolution. La Fondation est en droit de modifier, compléter ou abroger à tout moment les frais administratifs et les frais de traitement. Le montant des frais ou leurs modifications sont portés à la connaissance des bénéficiaires de prévoyance. Le Conseil de la Fondation veille à ce que les droits d'information légaux des bénéficiaires de prévoyance soient respectés.

Art. 13 Obligations en matière de documentation, de responsabilité et d'information

La Fondation de prévoyance 3a Digital se conforme aux obligations suisses en matière de documentation, de responsabilité et d'information. Les éventuelles obligations supplémentaires de documentation ou d'information imposées par des autorités étrangères concernent

exclusivement le bénéficiaire de prévoyance concerné, pour lequel la Fondation n'est pas responsable et ne propose aucune prestation.

Art. 14 Déclaration fiscale, déclarations pour les bénéficiaires de prévoyance

La Fondation établit un relevé annuel de la fortune à l'attention du bénéficiaire de prévoyance et une confirmation à des fins fiscales à l'attention des autorités fiscales.

Art. 15 Obligation de déclaration fiscale

La Fondation doit annoncer le versement du capital de prévoyance aux autorités fiscales, si la loi ou des ordonnances officielles fédérales ou cantonales l'exigent. Si le bénéficiaire de prévoyance est domicilié à l'étranger au moment où il présente une demande de résiliation, la Fondation est tenue de déduire l'impôt à la source.

Art. 16 Maintenance et protection des données

Le bénéficiaire de prévoyance accepte que la banque dépositaire désignée par la Fondation et les tiers mandatés par la Fondation (p.ex. True Wealth AG) prennent connaissance de ses données dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches. Le bénéficiaire de prévoyance accepte que la banque dépositaire désignée par la Fondation et les tiers mandatés par la Fondation traitent les données personnelles et les données relatives à la personne dont ils ont connaissance dans le cadre des tâches qui leur sont déléguées, dans le cadre des prescriptions légales sur la protection des données et des déclarations de protection des données. Les tiers mandatés par la Fondation peuvent faire appel à des prestataires tiers (outsourcing). Le bénéficiaire de prévoyance accepte également que la banque dépositaire désignée par la Fondation et les tiers mandatés par la Fondation et, le cas échéant, les prestataires tiers, échangent entre eux des données et des informations dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches. En outre, le bénéficiaire de prévoyance reconnaît que la Fondation peut être tenue par la loi de fournir des informations à des tiers éligibles.

Le bénéficiaire de prévoyance conserve ses documents et moyens d'identification tels que cartes, mots de passe ou codes dans un endroit sûr et prend toutes les précautions pour empêcher des personnes non autorisées d'y avoir accès. En cas d'ordres, il doit observer toutes les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'abus ou de fraude. Les dommages résultant d'une violation de ces devoirs de diligence sont à la charge du bénéficiaire de prévoyance.

La Fondation ou True Wealth AG vérifie les informations d'identifications dans la mesure habituelle dans les affaires et prend les mesures appropriées pour détecter et empêcher les abus et les fraudes.

La communication entre la Fondation, la direction ou True Wealth AG et le bénéficiaire de prévoyance ainsi qu'avec des tiers autorisés par le biais de médias électroniques cryptés ou non cryptés tels que l'e-banking, le téléphone, le fax, le téléphone mobile, les SMS, le courrier électronique, le chat, les médias sociaux, les applications pour appareils mobiles ou d'autres plateformes basées sur Internet, que la communication soit effectuée depuis ou via la Suisse ou l'étranger, est autorisée. Les parties mentionnées sont autorisées à utiliser tous les canaux de contact susmentionnés indiqués par le bénéficiaire de prévoyance à la Fondation.

La Fondation, la banque dépositaire et les tiers mandatés par la Fondation ont le droit de traiter les données du bénéficiaire de prévoyance, que ce soit en Suisse ou à l'étranger.

Le bénéficiaire de prévoyance prend connaissance du fait que la Fondation n'est pas soumise au secret bancaire.

La Fondation est autorisée à conserver les contrats, actes et autres documents exclusivement sous forme électronique.

Les réclamations concernant l'exécution ou la non-exécution d'ordres ainsi que les réclamations concernant les extraits de compte ou de dépôt et autres communications doivent être formulées par écrit par le bénéficiaire de prévoyance, sans délai après réception de la communication correspondante, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Si le bénéficiaire de prévoyance ne formule pas ses réclamations à temps, il risque de manquer à son obligation de limiter le dommage et de devoir supporter lui-même le dommage qui en résulte.

Art. 17 Changements d'adresse, notifications, changement de statut fiscal, réduction des prestations

Le bénéficiaire de prévoyance doit informer sans délai la Fondation, sous forme électronique via la plateforme mise à disposition par True Wealth AG, de toute modification des informations fournies à la Fondation, telles que le nom, l'état civil, l'adresse, le domicile, la nationalité, le numéro de téléphone, le numéro de téléphone mobile, l'adresse e-mail, le droit à la déduction ou le statut fiscal. En outre, le bénéficiaire de prévoyance doit informer la Fondation de tout changement de statut fiscal, notamment en ce qui concerne la qualification de «US person» ou de «non-US person». La Fondation ne répond pas des conséquences d'une information insuffisante, tardive ou inexacte. Les communications de la Fondation sont réputées effectuées lorsqu'elles ont été envoyées aux dernières coordonnées fournies par le bénéficiaire de prévoyance.

Si le contact avec le bénéficiaire de prévoyance est rompu, le rapport de prévoyance est en principe maintenu. La Fondation a le droit de signaler les avoirs de prévoyance en déshérence comme les avoirs bancaires en déshérence aux autorités compétentes ou de les publier dans la feuille officielle suisse du commerce. Si les efforts de contact de la Fondation restent vains, les avoirs de prévoyance deviennent des avoirs libres de la Fondation dix ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les positions légales impératives demeurent réservées.

Les communications de la Fondation au bénéficiaire de prévoyance sont réputées effectuées en bonne et due forme si elles sont transmises par le compte utilisateur du bénéficiaire de prévoyance auprès de True Wealth AG. Les communications à la Fondation sont en principe effectuées sous forme électronique via la plate-forme de True Wealth AG. Si nécessaire, les notifications peuvent également être effectuées par e-mail ou par courrier.

La Fondation réduit ou refuse la prestation à un bénéficiaire si elle apprend que celui-ci a intentionnellement provoqué le décès du bénéficiaire de prévoyance.

Art. 18 Droit applicable et lieu de juridiction

Les relations juridiques entre le bénéficiaire de prévoyance et la Fondation sont régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de conflit de lois. Le for est celui prévu par les dispositions légales impératives. Dans la mesure où ces dispositions ne s'appliquent pas, le for exclusif pour tout type de procédure est Liestal, de même que le lieu d'exécution et le lieu de recouvrement des créances. La Fondation a toutefois le droit de poursuivre le bénéficiaire de prévoyance devant tout autre tribunal compétent.

Art. 19 Entrée en vigueur, modifications du règlement de la caisse de pension, langue prévalente

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur le 16.08.2022. Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment sur les dispositions contraires du présent règlement de prévoyance et de la convention de prévoyance. Les dispositions légales pertinentes sur lesquelles se fonde le présent règlement de prévoyance peuvent être modifiées et s'appliquent également au présent règlement de prévoyance dès son entrée en vigueur. Si le présent règlement de prévoyance ne contient aucune disposition, les dispositions légales sont applicables.

La Fondation se réserve le droit de modifier en tout temps le présent règlement de prévoyance. Les modifications sont communiquées au bénéficiaire de prévoyance. Elles entrent en vigueur sans délai, dans la mesure où elles reposent sur une ordonnance légale ou officielle. Les autres modifications deviennent obligatoires pour le bénéficiaire de prévoyance s'il n'exerce pas son droit de libre circulation dans les trois mois suivant la notification.

L'allemand est la langue juridiquement contraignante pour le règlement de prévoyance.

Bâle, le 16.08.2022

Le Conseil de la Fondation

.....
(Adrian Simmen)

.....
(Petra Huber)

.....
(Stephanie Petersen)

.....
(Sabine Straumann)

.....
(Dominik Beat Boos)